

Relevé de conclusions

Relatif à l'évolution de l'architecture et du rôle des actuelles commissions administratives paritaires

Le développement d'un dialogue social organisé davantage autour de la communauté de travail et des discussions sur la politique de GRH appelle une meilleure définition et un renforcement du rôle effectif des conseils supérieurs et des comités techniques, tout en faisant évoluer le champ d'intervention des actuelles CAP pour assurer une mobilisation plus efficace des partenaires sociaux sur les enjeux à forte valeur ajoutée pour la carrière des agents et le respect de leurs garanties fondamentales. L'évolution du rôle des CAP prendrait ainsi mieux en compte la distinction du grade et de l'emploi.

Il en résultera deux types d'adaptation :

- L'architecture des actuelles CAP et l'effectivité du suivi en leur sein des situations individuelles des personnels devra d'abord mieux s'adapter à l'évolution tant de la structure des corps que des administrations et des niveaux de gestion.

La loi de modernisation de la fonction publique a prévu la possibilité de créer des commissions administratives communes à plusieurs corps sans condition d'effectifs au sein de ces corps au niveau national. Il conviendra de poursuivre cet effort d'adaptation en permettant la création de commissions communes à plusieurs corps en assouplissant les conditions d'effectifs au niveau territorial. Cette mesure favorisera la constitution d'assiettes de gestion pertinentes aux échelons déconcentrés et garantira le respect de l'égalité de traitement entre les agents de corps semblables.

- Les conditions d'intervention des commissions seront redéfinies pour leur permettre d'avoir une meilleure vision de la gestion du corps ou de la catégorie dans son ensemble ainsi que de la carrière des agents.

A cet effet, la plus grande transparence sur la politique de mobilité sera garantie aux commissions. L'amélioration de la transparence sur les emplois est d'ailleurs un objectif crucial et partagé. Les nouveaux outils d'information, comme les bourses de l'emploi, doivent contribuer à la réalisation de cet objectif. De nouveaux efforts devront également être accomplis en matière de connaissance des entrées et des sorties pour une meilleure approche des flux de personnels.

Dès lors, une plus grande distinction sera établie selon que les actes qui leur sont soumis impliquent ou non une comparaison des mérites ou le respect des garanties essentielles liées au statut.

Afin de concentrer l'examen de ces instances sur les enjeux les plus importants pour la carrière des fonctionnaires, il conviendra notamment de définir dans le cadre du champ de compétences actuel des CAP un nouvel équilibre entre consultation systématique a priori et consultation à la demande de l'agent.

Seront soumis préalablement à l'avis de la commission administrative les décisions d'avancement, les décisions disciplinaires et les licenciements.

Dans les autres domaines relevant de son champ de compétences, l'instance pourra être saisie, à la demande de l'agent, de toute décision qui lui est défavorable, à l'instar de ce qui existe actuellement en matière de temps partiel.

Cette évolution sera examinée en lien avec la place qui serait à donner au recours administratif préalable à la saisine du juge dont l'administration aurait intérêt à se doter pour favoriser le règlement précontentieux des litiges en son sein.